Soixante-sixième année - N° 3379 16 chaabane 1397 (3 août 1977).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Caisse nationale de retraites et d'assurances. — Délégation de pouvoir au ministre des finances pour fixer les bases des tarifs applicables aux diverses catégories de rentes et d'assurances.

Décret n° 2-77-314 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) portant délégation de pouvoir au ministre des finances pour fixer les bases des tarifs applicables aux diverses catégories de rentes et d'assurances allouées par la Caisse nationale de retraites et d'assurances 887

Drawback.

Arrêté du ministre des finances n° 540-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) fixant les taux moyens de remboursement applicables aux produits exportés, admissibles au bénéfice du régime du drawback 887

Douane. — Suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation des viandes bovine, ovine et de coqs, poules et poulets.

Arrêté du ministre des finances n° 551-77 du 10 joumada I 1397 (29 avril 1977) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation des viandes bovine, ovine et de coqs, poules et poulets 888

Tabacs. — Prix de vente au public.

Arrêté du ministre des finances n° 707-77 du 12 rejeb 1397 (30 juin 1977) complétant l'arrêté n° 1422-76 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts et manufacturés 888

TEXTES PARTICULIERS

Fès. — Cessions, de gré à gré, de parcelles de terrain du domaine privé municipal.

Décret n° 2-77-187 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Fès, autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier 889

Décret n° 2-77-454 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Fès, autorisant la ville à céder, de gré à gré, deux parcelles de terrain du domaine privé municipal, à l'Etat 889

Errachidia. — Acquisition par le centre autonome d'une propriété bâtie appartenant à l'Etat.

Décret n° 2-77-332 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Errachidia, autorisant l'acquisition par le Centre autonome d'Errachidia d'une propriété bâtie appartenant à l'Etat 889

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-158 du 16 rebia II 1397 (5 avril 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal P 2 du P.K. 2+652,13 au P.K. 5+911,18 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud) 890

Province de Taza. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-77-399 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) déclarant d'utilité publique l'installation du poste de transformation 22 kV n° 8002-25 Z à Taza et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Taza) 891

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Beni-Mellal. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-77-458 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) déclarant d'utilité publique l'installation du poste de transformation 22 kV n° 7986-06-F à Fkih-Ben-Salah et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin (province de Beni-Mellal) .. 891

Permis miniers.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 166-77 du 12 safar 1397 (2 février 1977) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Ghir » 892

Province de Fès. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Tafrannt.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 417-77 du 22 rebia II 1397 (11 avril 1977) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tafrannt 893

Délégation de signature.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 546-77 du 2 joumada II 1397 (21 mai 1977) portant délégation de signature 893

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 422-77 du 29 rebia II 1397 (18 avril 1977) modifiant l'arrêté n° 63-70 du 9 février 1970 désignant des médecins pour faire partie de la commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 893

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 296-77 du 25 rebia I 1397 (16 mars 1977) portant qualification d'un médecin « spécialiste » ou dit « compétent » .. 894

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 509-77 du 21 joumada I 1397 (10 mai 1977) portant inscription d'un médecin sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents » .. 894

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des finances.

Décret n° 2-77-364 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) modifiant le décret n° 2-76-702 du 21 safar 1397 (11 février 1977) portant désignation d'un contrôleur central des engagements de dépenses de l'Etat 894

Décret n° 2-77-365 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat 895

Décret n° 2-77-366 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat 895

Décret n° 2-77-367 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat 895

Décret n° 2-77-368 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat 895

Décret n° 2-77-369 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat 896

Décret n° 2-77-370 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat 896

Décret n° 2-77-371 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat 896

Décret n° 2-77-372 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat 897

Décret n° 2-77-373 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat 897

Décret n° 2-77-374 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat 897

Décret n° 2-77-375 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat 897

Décret n° 2-77-376 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat 898

Décret n° 2-77-377 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat 898

Décret n° 2-77-378 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat 898

Décret n° 2-77-379 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur central des engagements de dépenses de l'Etat 899

Décret n° 2-77-380 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur central des engagements de dépenses de l'Etat 899

Décret n° 2-77-381 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat 899

Décret n° 2-77-382 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur central des engagements de dépenses de l'Etat 899

Décret n° 2-77-383 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur central des engagements de dépenses de l'Etat 900

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-384 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur central des engagements de dépenses de l'Etat 900

Décret n° 2-77-385 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur central des engagements de dépenses de l'Etat 900

Décret n° 2-77-386 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur central des engagements de dépenses de l'Etat 901

Décret n° 2-77-387 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur central des engagements de dépenses de l'Etat 901

Décret n° 2-77-388 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur central des engagements de dépenses de l'Etat 901

Décret n° 2-77-389 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur central des engagements de dépenses de l'Etat 901

Décret n° 2-77-390 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur central des engagements de dépenses de l'Etat 902

Décret n° 2-77-408 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur central des engagements de dépenses de l'Etat 902

Arrêté du ministre des finances n° 394-77 du 11 rebia I 1397 (2 mars 1977) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appelés à siéger, pour la période du 16 septembre 1976 au 31 décembre 1979, dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du cadre des inspecteurs divisionnaires 902

Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 731-77 du 23 rejeb 1397 (11 juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des chanceliers 903

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 730-77 du 23 rejeb 1397 (11 juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires des affaires étrangères 903

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 904

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 905

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-77-314 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) portant délégation de pouvoir au ministre des finances pour fixer les bases des tarifs applicables aux diverses catégories de rentes et d'assurances allouées par la Caisse nationale de retraites et d'assurances.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances, notamment son article 9,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances pour fixer les bases des tarifs applicables aux diverses catégories de rentes et d'assurances allouées par la Caisse nationale de retraites et d'assurances.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 540-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) fixant les taux moyens de remboursement applicables aux produits exportés, admissibles au bénéfice du régime du drawback.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) relatif aux régimes économiques en douane, notamment son article 45, alinéa 1° ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 766-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) déterminant les marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback, tel qu'il a été complété par l'arrêté du ministre des finances n° 1119-73 du 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973) ;

Après consultation des industries intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de douane, la taxe spéciale et, éventuellement, les taxes intérieures de consommation perçus à l'importation sur les matières incorporées dans les produits énumérés ci-après seront remboursés d'après les taux moyens figurant au tableau ci-annexé.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977).

Rabat, le 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau annexé à l'arrêté n° 540-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976)

DÉSIGNATION des formats de boîtes	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES			POIDS de fer-blanc par 1.000 boîtes (en kg)	POIDS de l'étain par 1.000 boîtes (en kg)	POIDS DE L'HUILE PAR 1.000 BOITES (en kg)			
	Volume (en cm3)	Dimensions du fond (en mm)	Hauteur (en mm)			Sardines à l'huile	Maquereaux à l'huile	Thon entier à l'huile	Thon en miettes à l'huile
Boîtes à fond rectangulaire :									
1/8 P.	92	104 × 59,8	23	38,250	1,025	22			

Arrêté du ministre des finances n° 551-77 du 10 joumada I 1397 (29 avril 1977) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation des viandes bovine, ovine et de coqs, poules et poulets.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, parragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La perception du droit de douane frappant l'importation des viandes bovine, ovine et de coqs, poules et poulets (02.01 A II, 02.01 A IV et 02.02 A de la nomenclature tarifaire) est suspendue pour la période allant du 1er mai au 31 décembre 1977.

Rabat, le 10 joumada I 1397 (29 avril 1977),

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 707-77 du 12 rejeb 1397 (30 juin 1977) complétant l'arrêté n° 1422-76 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts et manufacturés.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-76-335 du 20 joumada II 1396 (19 juin 1975) portant délégation de pouvoir au ministre des finances pour la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts et manufacturés ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1422-76 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts et manufacturés ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 14 rejeb 1397 (1er juillet 1977), le tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 1422-76 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) est ainsi complété :

CIGARETTES	RÉGIE	PALESTINE	PRIX public
	(En DH)	(En DH)	(En DH)
(Goût Américain)			
.....	.....	.....	.....
More	4,70	0,10	4,80

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejeb 1397 (30 juin 1977).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-187 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Fès, autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu les articles 9 à 26 du cahier des charges, approuvé le 19 juin 1946, fixant les clauses et conditions de valorisation des lots du secteur industriel de Dokkarat à Fès ;

Vu la délibération du conseil communal de Fès au cours de sa séance du 4 chaoual 1393 (31 octobre 1973) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Fès, en date du 4 chaoual 1393 (31 octobre 1973), autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à M. Hadj M'Hammed ben Mekki Lahlou d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de dix mille mètres carrés environ (10.000 m²), sise à Fès, au grand secteur industriel de Dokkarat et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de trente-cinq dirhams (35 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois cent cinquante mille dirhams (350.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Fès est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1396 (10 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-77-454 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Fès, autorisant la ville à céder, de gré à gré, deux parcelles de terrain du domaine privé municipal, à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Fès au cours de sa séance du 22 chaabane 1395 (30 août 1975) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Fès en date du 22 chaabane 1395 (30 août 1975) autorisant la cession, de gré à gré, par la ville, à l'Etat (domaine privé) de deux parcelles de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie globale de mille quatre cent quarante mètres carrés (1.440 m²) environ, sises angle rue d'Espagne et rue des Etats-Unis à Fès, à distraire de la propriété objet du titre foncier n° 2519 F. et telles que ces parcelles sont figurées par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de trois cents dirhams (300 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de quatre cent trente-deux mille dirhams (432.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Fès est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1396 (10 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-77-332 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Errachidia, autorisant l'acquisition par le Centre autonome d'Errachidia d'une propriété bâtie appartenant à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Errachidia au cours de sa séance du 13 safar 1396 (14 février 1976) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Errachidia en date du 13 safar 1396 (14 février 1976) autorisant l'acquisition par le Centre autonome d'Errachidia d'une propriété bâtie, d'une superficie de un hectare, vingt-cinq ares, quatre-vingt-six centiares (1 ha. 25 a. 86 ca.) environ, propriété dite « ex-Caserne des Mokhaznis », objet de l'I.D. n° 493 T., sise à Errachidia, appartenant au domaine privé de l'Etat et telle que cette propriété est délimitée par un liséré noir sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée (terrain et constructions) pour la somme globale de deux cent cinquante-huit mille dirhams (258.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Errachidia est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1396 (10 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-158 du 16 rebia II 1397 (5 avril 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal P 2 du P.K. 2+652,13 au P.K. 5+911,18 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 2 chaabane 1394 (21 août 1974) au 6 chaoual 1394 (21 octobre 1974) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal P 2 du P.K. 2+652,13 au P.K. 5+911,18, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE	PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse		A	J et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A. CA.						
308	Non titrée	Oubid ben Boubker.	Mkaber Erfoud.	13 06						
309	id.	El Aouni El Ghali ben El Haj.	Maadid.	6 04						
310	id.	Mohamed ben Hidani.	id.	7 10						
311	id.	Rahmoun ben Kaddour.	id.	6 12						
312	id.	Lahbib ben Amar ben Daoud.	id.	3 70						
313	id.	Brik ben Zargoun.	id.	4 28		12				
314	id.	Mohamed ben El Haj Houman.	id.	11 66						
315	id.	Brik ben Zargoun.	id.	15 71						
316	id.	El Aouni El Ghali ben El Hadj.	id.	6 31						
317	id.	Mohamed ben Hidani.	id.	1 94						
319	id.	id.	id.	3 30						
320	id.	Rahmoun ben Kaddour.	id.	5 95						
321	id.	Allal ben Ahmed ben El Arabi.	id.	2 10						
323 323 B	id.	Hmimin ben El Hachmi.	O. Zohra.	2 05 57						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1397 (5 avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-399 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) déclarant d'utilité publique l'installation du poste de transformation 22 kV n° 8002-25 Z à Taza et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Taza).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 3 safar 1396 (4 février 1976) au 4 rebia II 1396 (4 avril 1976) dans la municipalité de Taza ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation du poste de transformation 22 kV, n° 8002-25 Z, à Taza (province de Taza).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	DÉNOMINATION DE LA PROPRIÉTÉ et numéro du titre foncier	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
1	Propriété dite « El Gouza », titre foncier n° 15486.	Mmes, Mlles et MM. : Mohamed ben El Hadj M'Hamed Touzani, 8/24 ; Hadj Mohamed ben Allal Touzani, 12/24 ; Allal ben Hadj Mohamed Touzani, 2/24 ; Zohra bent Hadj Mohamed ben Allal Touzani, 1/24 ; Rhita bent Hadj Mohamed ben Allal Touzoni, 1/24, demeurant tous chez maître Touzani Mohamed, boulevard Mohammed-V, Taza.	77 centiares.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'électricité.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-77-458 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) déclarant d'utilité publique l'installation du poste de transformation 22 kV n° 7986-06-F à Fkih-Ben-Salah et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 15 rejeb 1396 (14 juillet 1976) au 19 ramadan 1396 (14 septembre 1976) dans le centre autonome de Fkih-ben-Salah ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation du poste de transformation 22 kV n° 7986-06-F à Fkih-ben-Salah.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/2.000e annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE approximative
Propriété non immatriculée.	Les héritiers de Hmad Mekki Barnaki : Mekki, Haj Issa, Maâti, Lekbir, Mouloudi, Bouzekri, Abdelkader, Zohra, Lekbira, Rkia, Ouadya et Fatouma ; Les héritiers de Mamoune Haj Issa ben Hamadi Ghazi : Bouchaïb, Mohamed, Lahcen, Ahmed, Salah, Zohra, Rahma, Barka et Saâdia ; Les héritiers de Mamoune Ahmed ben Abbou : Lekbir, Brahim, Aïcha, Fatima, Zohra, Hadda et Barka, demeurant tous à Bab Lekhmis Aït Bougraïne à Fkih-ben-Salah.	25 m²

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'électricité.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 166-77 du 12 safar 1397 (2 février 1977) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Ghir ».

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu la demande de permis de recherche de quatrième catégorie (hydrocarbures), déposée au service de la gestion minière à Rabat le 3 chaoual 1396 (28 septembre 1976) sous le numéro 96 par M. Abdeljebbar Larbi, représentant le Bureau de recherches et de participations minières ;

Vu la publication de la demande conformément à l'article 13 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) susvisé au *Bulletin officiel* (2e partie) n° 3388, du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) ;

Considérant que le délai de trois mois prévu par ledit article 13 est expiré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé au Bureau de recherches et de participations minières un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Ghir ».

ART. 2. — Les limites du permis accordé qui couvrent une superficie de 2.725 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 13 de coordonnées Lambert Nord et Sud Maroc suivantes :

Points	*X*	Y	
1	94	Intersection avec la côte	
2	94	109	N. M.
3	100	109	»
4	100	100	»
5	96	100	»
6	96	75	»
7	93	75	»
8	93	420	»
9	100	420	S. M.
10	100	410	»
11	110	410	»
12	110	360	»
13	Intersection avec la côte	360	»

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 13 au point 1.

ART. 3. — Ledit permis est délivré pour une période de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 safar 1397 (2 février 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 417-77 du 22 rebia II 1397 (11 avril 1977) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tafrannt.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tafrannt (plan n° 19009).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1397 (11 avril 1977).
Dr MOHAMED BENHIMA.

***

Arrêté du gouverneur de la province de Fès du 8 rejeb 1396 (7 juillet 1976) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tafrannt.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE FÈS,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'avis du conseil communal de Tafrannt au cours de sa séance du mercredi 21 rebia II 1396 (21 avril 1976) ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte à la maison communale de Tafrannt du 21 joumada I 1396 (21 mai 1976) au 22 joumada II 1396 (21 juin 1976),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Tafrannt (plan n° 19009) annexé à l'original du présent arrêté.

Fès, le 8 rejeb 1396 (7 juillet 1976).
M'RABET MOHAMED.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 546-77 du 2 joumada II 1397 (21 mai 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 152-77 du 24 safar 1397 (14 février 1977) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Moutahir Hassan, secrétaire général du ministère d'Etat chargé de l'intérieur, délégation générale et permanente est donnée à M. Hajjaj Mohamed, directeur adjoint, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, tous actes concernant les services relevant du secrétariat général de ce ministère, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada II 1397 (21 mai 1977).
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 422-77 du 29 rebia II 1397 (18 avril 1977) modifiant l'arrêté n° 63-70 du 9 février 1970 désignant des médecins pour faire partie de la commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », notamment ses articles 1 et 5 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé, tel qu'il a été complété et notamment son article 4, alinéa 4 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 63-70 du 9 février 1970 désignant des médecins pour faire partie de la commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », tel qu'il a été complété et modifié ;

Sur proposition du conseil supérieur de l'ordre des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article unique de l'arrêté n° 63-70 du 9 février 1970 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article unique.* — .....

« En pneumophtisiologie MM. les docteurs :

« Bendelac José de Rabat ;

« Khabbaj Abdellaziz de Salé ;

« Kairouani Abdelwahab de Rabat. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rebia II 1397 (18 avril 1977).
M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 296-77 du 25 rebia I 1397 (16 mars 1977) portant qualification d'un médecin « spécialiste » ou dit « compétent ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1, 2 et 6 ;

Vu la proposition de la commission technique des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu l'avis sans objection du ministre de la santé publique (cf sa lettre 0094/DAA/PMP/du 28 février 1977) ;

Vu l'autorisation d'exercer la médecine à titre privé respectivement à Marrakech et à Tanger du 11 novembre 1963 et du 19 novembre 1976 des docteurs Faligant Bernard et Amselem Amran,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est qualifié comme médecin « compétent » en urologie le docteur Faligant Bernard de Marrakech.

ART. 2. — Est qualifié comme médecin « spécialiste » en urologie le docteur Amselem Amran de Tanger.

ART. 3. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rebia I 1397 (16 mars 1977).
M'HAMED BENYAKHLEF.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 509-77 du 21 joumada I 1397 (10 mai 1977) portant inscription d'un médecin sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 8 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia I 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la proposition de la commission technique de qualification soumise par le conseil régional de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique et la lettre n° 0301 S.G.G.A.G.2 du 16 janvier 1974 ;

Vu l'autorisation d'exercer à titre privé à Casablanca, accordée le 13 mars 1975 au docteur Boussaïry Berrada Jamila,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est inscrite sur la liste des médecins privés qualifiés comme médecins « spécialistes » en anesthésiologie, le docteur Boussaïry Berrada Jamila, déjà qualifiée comme médecin de la santé publique.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 joumada I 1397 (10 mai 1977).
M'HAMED BENYAKHLEF.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 2-77-364 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) modifiant le décret n° 2-76-702 du 21 safar 1397 (11 février 1977) portant désignation d'un contrôleur central des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, notamment ses articles 6 et 8 ;

Vu le décret n° 2-76-702 du 21 safar 1397 (11 février 1977) portant désignation d'un contrôleur central des engagements de dépenses de l'Etat, notamment son article premier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du décret n° 2-76-702 du 21 safar 1397 (11 février 1977) portant désignation d'un contrôleur central des engagements de dépenses de l'Etat est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Mme Bennis Meryem, inspecteur divisionnaire à l'administration centrale du ministère des finances, est désignée pour exercer les fonctions de contrôleur central des engagements de dépenses auprès des services centraux du Premier ministre, du ministère de la coopération et de la formation des cadres ..... »

(*La suite sans changement.*)

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1397 (28 juin 1977).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-365 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, notamment ses articles 6 et 8,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Daoudi El Idrissi Lahbib, inspecteur divisionnaire à l'administration centrale du ministère des finances, est désigné pour exercer les fonctions de contrôleur provincial des engagements de dépenses à Fès.

ART. 2. — La compétence de M. Daoudi El Idrissi Lahbib s'étend à tous les crédits délégués aux sous-ordonnateurs résidant dans les provinces de Fès et de Boulemane.

ART. 3. — L'intérim et les remplacements de M. Daoudi El Idrissi Lahbib seront assurés par M. Bouita Mohamed, inspecteur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances.

ART. 4. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 13 rejeb 1397 (1er juillet 1977).

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1397 (28 juin 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-77-366 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, notamment ses articles 6 et 8,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Terrada Ahmed, administrateur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances, est désigné pour exercer les fonctions de contrôleur provincial des engagements de dépenses à Ouarzazate.

ART. 2. — La compétence de M. Terrada Ahmed s'étend à tous les crédits délégués aux sous-ordonnateurs résidant dans la province d'Ouarzazate.

ART. 3. — L'intérim et les remplacements de M. Terrada Ahmed seront assurés par M. Zakri Abderrahmane, inspecteur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances.

ART. 4. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 13 rejeb 1397 (1er juillet 1977).

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1397 (28 juin 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-77-367 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, notamment ses articles 6 et 8,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Qaf Bouchaïb, administrateur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances, est désigné pour exercer les fonctions de contrôleur provincial des engagements de dépenses à Errachidia.

ART. 2. — La compétence de M. Qaf Bouchaïb s'étend à tous les crédits délégués aux sous-ordonnateurs résidant dans la province d'Errachidia.

ART. 3. — L'intérim et les remplacements de M. Qaf Bouchaïb seront assurés par M. Chekchouki Larbi, inspecteur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances.

ART. 4. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 13 rejeb 1397 (1er juillet 1977).

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1397 (28 juin 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-77-368 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, notamment ses articles 6 et 8,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bensalah Akil, administrateur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances, est désigné pour exercer les fonctions de contrôleur provincial des engagements de dépenses à Safi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — La compétence de M. Bensalah Akil s'étend à tous les crédits délégués aux sous-ordonnateurs résidant dans les provinces de Safi et d'Essaouira.

ART. 3. — L'intérim et les remplacements de M. Bensalah Akil seront assurés par M. Naciri Abdelmajid, inspecteur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances.

ART. 4. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 13 rejeb 1397 (1er juillet 1977).

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1397 (28 juin 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-77-369 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, notamment ses articles 6 et 8,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Mohieddine Belgacem, inspecteur divisionnaire à l'administration centrale du ministère des finances, est désigné pour exercer les fonctions de contrôleur provincial des engagements de dépenses à Beni-Mellal.

ART. 2. — La compétence de M. Mohieddine Belgacem s'étend à tous les crédits délégués aux sous-ordonnateurs résidant dans les provinces de Beni-Mellal, de Khouribga, de Khenifra et d'Azilal.

ART. 3. — L'intérim et les remplacements de M. Mohieddine Belgacem seront assurés par M. Ghazi Driss, inspecteur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances.

ART. 4. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 13 rejeb 1397 (1er juillet 1977).

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1397 (28 juin 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-77-370 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, notamment ses articles 6 et 8,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Belmamoun Benachir, inspecteur divisionnaire à l'administration centrale du ministère des finances est désigné pour exercer les fonctions de contrôleur provincial des engagements de dépenses à Kenitra.

ART. 2. — La compétence de M. Belmamoun Benachir s'étend à tous les crédits délégués aux sous-ordonnateurs résidant dans la province de Kenitra.

ART. 3. — L'intérim et les remplacements de M. Belmamoun Benachir seront assurés par M. Rezzougui Abdeslam, inspecteur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances.

ART. 4. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 13 rejeb 1397 (1er juillet 1977).

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1397 (28 juin 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-77-371 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, notamment ses articles 6 et 8,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Derraji Ahmed, inspecteur à l'administration centrale du ministère des finances, est désigné pour exercer les fonctions de contrôleur provincial des engagements de dépenses à Taza.

ART. 2. — La compétence de M. Derraji Ahmed s'étend à à tous les crédits délégués aux sous-ordonnateurs résidant dans la province de Taza.

ART. 3. — L'intérim et les remplacements de M. Derraji Ahmed seront assurés par M. Bouamama Abderrahmane, inspecteur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances.

ART. 4. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 13 rejeb 1397 (1er juillet 1977).

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1397 (28 juin 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-372 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, notamment ses articles 6 et 8,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Charif d'Ouezzane Abderrahmane, administrateur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances, est désigné pour exercer les fonctions de contrôleur préfectoral des engagements de dépenses à Rabat.

ART. 2. — La compétence de M. Charif d'Ouezzane Abderrahmane s'étend à tous les crédits délégués aux sous-ordonnateurs résidant dans la préfecture de Rabat-Salé.

ART. 3. — L'intérim et les remplacements de M. Charif d'Ouezzane Abderrahmane seront assurés par Mme Cherradi Latifa, inspecteur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances.

ART. 4. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 13 rejeb 1397 (1er juillet 1977).

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1397 (28 juin 1977).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-77-373 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, notamment ses articles 6 et 8,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Lemridi Mohamed, inspecteur divisionnaire à l'administration centrale du ministère des finances, est désigné pour exercer les fonctions de contrôleur préfectoral et provincial des engagements de dépenses à Casablanca.

ART. 2. — La compétence de M. Lemridi Mohamed s'étend à tous les crédits délégués aux sous-ordonnateurs résidant dans la préfecture de Casablanca et dans les provinces d'El-Jadida et de Settat.

ART. 3. — L'intérim et les remplacements de M. Lemridi Mohamed seront assurés par MM. Lachheb Abdelkebir, Ettabaâ Mostapha et Merzouk Hassan, inspecteurs adjoints à l'administration centrale du ministère des finances.

ART. 4. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 13 rejeb 1397 (1er juillet 1977).

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1397 (28 juin 1977).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-77-374 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, notamment ses articles 6 et 8,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Es-Saâdi Abdelaziz, inspecteur divisionnaire à l'administration centrale du ministère des finances, est désigné pour exercer les fonctions de contrôleur provincial des engagements de dépenses à Marrakech.

ART. 2. — La compétence de M. Es-Saâdi Abdelaziz s'étend à tous les crédits délégués aux sous-ordonnateurs résidant dans les provinces de Marrakech et d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 3. — L'intérim et les remplacements de M. Es-Saâdi Abdelaziz seront assurés par Mme El Mahi Halima Mina, inspecteur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances.

ART. 4. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 13 rejeb 1397 (1er juillet 1977).

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1397 (28 juin 1977).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances.
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-77-375 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, notamment ses articles 6 et 8,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Salhi Brahim, administrateur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances, est désigné pour exercer les fonctions de contrôleur provincial des engagements de dépenses à Agadir.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — La compétence de M. Salhi Brahim s'étend à tous les crédits délégués aux sous-ordonnateurs résidant dans les provinces d'Agadir, de Tiznit et de Tan-Tan.

ART. 3. — L'intérim et les remplacements de M. Salhi Brahim seront assurés par M. Chatate Hamza, inspecteur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances.

ART. 4. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 13 rejeb 1397 (1er juillet 1977).

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1397 (28 juin 1977).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-77-376 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, notamment ses articles 6 et 8,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Ohayon Léon, inspecteur divisionnaire à l'administration centrale du ministère des finances, est désigné pour exercer les fonctions de contrôleur provincial des engagements de dépenses à Meknès.

ART. 2. — La compétence de M. Ohayon Léon s'étend à tous les crédits délégués aux sous-ordonnateurs résidant dans la province de Meknès.

ART. 3. — L'intérim et les remplacements de M. Ohayon Léon seront assurés par M. Sfendla Abdelmajid, inspecteur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances.

ART. 4. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 13 rejeb 1397 (1er juillet 1977).

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1397 (28 juin 1977).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-77-377 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, notamment ses articles 6 et 8,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Majlal Larbi, inspecteur à l'administration centrale du ministère des finances, est désigné pour exercer les fonctions de contrôleur provincial des engagements de dépenses à Tanger.

ART. 2. — La compétence de M. Majlal Larbi s'étend à tous les crédits délégués aux sous-ordonnateurs résidant dans la province de Tanger.

ART. 3. — L'intérim et les remplacements de M. Majlal Larbi seront assurés par M. Hammou Mohamed, contrôleur provincial des engagements de dépenses de Tétouan.

ART. 4. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 13 rejeb 1397 (1er juillet 1977).

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1397 (28 juin 1977).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-77-378 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, notamment ses articles 6 et 8,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. M'Rabet Mohamed, inspecteur à l'administration centrale du ministère des finances, est désigné pour exercer les fonctions de contrôleur provincial des engagements de dépenses à Oujda.

ART. 2. — La compétence de M. M'Rabet Mohamed s'étend à tous les crédits délégués aux sous-ordonnateurs résidant dans les provinces d'Oujda, de Figuig et de Nador.

ART. 3. — L'intérim et les remplacements de M. M'Rabet Mohamed seront assurés par MM. Idraess Mohamed et Ajiel Mohamed, inspecteurs adjoints à l'administration centrale du ministère des finances.

ART. 4. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 13 rejeb 1397 (1er juillet 1977).

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1397 (28 juin 1977).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-379 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur central des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, notamment ses articles 6 et 8,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Dine Abderrahmane, inspecteur divisionnaire à l'administration centrale du ministère des finances, est désigné pour exercer les fonctions de contrôleur central des engagements de dépenses auprès des services centraux de l'administration de la défense nationale et du Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, dans les limites de la compétence qui sera fixée par le contrlôeur général des engagements de dépenses.

ART. 2. — L'intérim et les remplacements de M. Dine Abderrahmane seront assurés par M. Zerradi Hamid, inspecteur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances.

ART. 3. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 13 rejeb 1397 (1er juillet 1977).

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1397 (28 juin 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-77-380 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur central des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, notamment ses articles 6 et 8,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. El Benna Abdelkader, inspecteur à l'administration centrale du ministère des finances, est désigné pour exercer les fonctions de contrôleur central des engagements de dépenses auprès des services centraux du ministère de l'enseignement supérieur et du ministère de l'enseignement primaire et secondaire dans les limites de la compétence qui sera fixée par le contrôleur général des engagements de dépenses.

ART. 2. — L'intérim et les remplacements de M. El Benna Abdelkader seront assurés par M. Ennasri Ali, inspecteur à l'administration centrale du ministère des finances.

ART. 3. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 13 rejeb 1397 (1er juillet 1977).

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1397 (28 juin 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-77-381 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, notamment ses articles 6 et 8,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Lamghari Lhoucine, inspecteur à l'administration centrale du ministère des finances, est désigné pour exercer les fonctions de contrôleur provincial des engagements de dépenses à Khemissèt.

ART. 2. — La compétence de M. Lamghari Lhoucine s'étend à tous les crédits délégués aux sous-ordonnateurs résidant dans la province de Khemissèt.

ART. 3. — L'intérim et les remplacements de M. Lamghari Lhoucine seront assurés par M. Tachfouti Driss, inspecteur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances.

ART. 4. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 13 rejeb 1397 (1er juillet 1977).

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1397 (28 juin 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-77-382 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur central des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, notamment ses articles 6 et 8,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. El Brigui Larbi, inspecteur à l'administration centrale du ministère des finances, est désigné pour exercer les fonctions de contrôleur central des engagements

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de dépenses auprès des services centraux du ministère de la santé publique, dans les limites de la compétence qui sera fixée par le contrôleur général des engagements de dépenses.

ART. 2. — L'intérim et les remplacements de M. El Brigui Larbi seront assurés par M. El Alaoui Najib Nourredine, inspecteur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances.

ART. 3. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 13 rejeb 1397 (1er juillet 1977).

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1397 (28 juin 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-77-383 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur central des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, notamment ses articles 6 et 8,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Belhaj Ahmed, inspecteur divisionnaire à l'administration centrale du ministère des finances, est désigné pour exercer les fonctions de contrôleur central des engagements de dépenses auprès des services centraux du ministère d'Etat chargé des affaires étrangères, dans les limites de la compétence qui sera fixée par le contrôleur général des engagements de dépenses.

ART. 2. — L'intérim et les remplacements de M. Belhaj Ahmed seront assurés par M. Kaddouri Bouchaïb, inspecteur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances.

ART. 3. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 13 rejeb 1397 (1er juillet 1977).

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1397 (28 juin 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-77-384 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur central des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, notamment ses articles 6 et 8,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Mme Soussi Ahmadi Habiba, administrateur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances, est désignée pour exercer les fonctions de contrôleur central des engagements de dépenses auprès des services centraux du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat et du Haut commissariat à la promotion nationale dans les limites de la compétence qui sera fixée par le contrôleur général des engagements de dépenses.

ART. 2. — L'intérim et les remplacements de Mme Soussi Ahmadi Habiba seront assurés par M. Zahraoui Ahmed, inspecteur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances.

ART. 3. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 13 rejeb 1397 (1er juillet 1977).

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1397 (28 juin 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-77-385 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur central des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, notamment ses articles 6 et 8,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. El Alami Moulay Hassan, inspecteur à l'administration centrale du ministère des finances, est désigné pour exercer les fonctions de contrôleur central des engagements de dépenses auprès des services centraux du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, dans les limites de la compétence qui sera fixée par le contrôleur général des engagements de dépenses.

ART. 2. — L'intérim et les remplacements de M. El Alami Moulay Hassan seront assurés par M. Wahbi Kaddour, inspecteur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances.

ART. 3. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 13 rejeb 1397 (1er juillet 1977).

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1397 (28 juin 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-386 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur central des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, notamment ses articles 6 et 8,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Agrada Abdelaziz, inspecteur à l'administration centrale du ministère des finances, est désigné pour exercer les fonctions de contrôleur central des engagements de dépenses auprès des services centraux du ministère des finances, dans les limites de la compétence qui sera fixée par le contrôleur général des engagements de dépenses.

ART. 2. — L'intérim et les remplacements de M. Agrada Abdelaziz seront assurés par M. Bninda Mohamed, inspecteur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances.

ART. 3. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 13 rejeb 1397 (1er juillet 1977).

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1397 (28 juin 1977).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-77-387 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur central des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, notamment ses articles 6 et 8,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bouna Mohamed, inspecteur divisionnaire à l'administration centrale du ministère des finances, est désigné pour exercer les fonctions de contrôleur central des engagements de dépenses auprès des services centraux du ministère des travaux publics et des communications et du ministère du tourisme, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement dans les limites de la compétence qui sera fixée par le contrôleur général des engagements de dépenses.

ART. 2. — L'intérim et les remplacements de M. Bouna Mohamed seront assurés par M. Hagchi Omar, inspecteur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances.

ART. 3. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 13 rejeb 1397 (1er juillet 1977).

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1397 (28 juin 1977).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-77-388 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur central des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, notamment ses articles 6 et 8,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Melhaoui Mohamed, inspecteur divisionnaire à l'administration centrale du ministère des finances, est désigné pour exercer les fonctions de contrôleur central des engagements de dépenses auprès des services centraux du ministère d'Etat chargé de l'intérieur, dans les limites de la compétence qui sera fixée par le contrôleur général des engagements de dépenses.

ART. 2. — L'intérim et les remplacements de M. Melhaoui Mohamed seront assurés par M. Krim Ahmed, inspecteur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances.

ART. 3. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 13 rejeb 1397 (1er juillet 1977).

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1397 (28 juin 1977).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-77-389 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur central des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, notamment ses articles 6 et 8,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Moudden Ahmed, inspecteur à l'administration centrale du ministère des finances, est désigné pour exercer les fonctions de contrôleur central des engagements de dépenses auprès des services centraux du ministère du travail et des affaires sociales et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, dans les limites de la compétence qui sera fixée par le contrôleur général des engagements de dépenses.

ART. 2. — L'intérim et les remplacements de M. Moudden Ahmed seront assurés par M. Nasr-Allah Ahmed, inspecteur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 13 rejeb 1397 (1er juillet 1977).

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1397 (28 juin 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-77-390 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur central des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, notamment ses articles 6 et 8,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Dekkaki Brahim, inspecteur à l'administration centrale du ministère des finances, est désigné pour exercer les fonctions de contrôleur central des engagements de dépenses auprès des services centraux du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministère d'Etat chargé de l'information et du ministère des Habous et des affaires islamiques, dans les limites de la compétence qui sera fixée par le contrôleur général des engagements de dépenses.

ART. 2. — L'intérim et les remplacements de M. Dekkaki Brahim seront assurés par M. El Hassouni Abdelmajid, inspecteur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances.

ART. 3. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 13 rejeb 1397 (1er juillet 1977).

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1397 (28 juin 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-77-408 du 10 rejeb 1397 (28 juin 1977) portant désignation d'un contrôleur central des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, notamment ses articles 6 et 8,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. El Menzhi Mohamed, inspecteur à l'administration centrale du ministère des finances, est désigné pour exercer les fonctions de contrôleur central des engagements de dépenses auprès des services centraux du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, dans les limites de la compétence qui sera fixée par le contrôleur général des engagements de dépenses.

ART. 2. — L'intérim et les remplacements de M. El Menzhi Mohamed seront assurés par M. Farid Charif Abdelhaq, inspecteur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances.

ART. 3. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 13 rejeb 1397 (1er juillet 1977).

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1397 (28 juin 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 394-77 du 11 rebia I 1397 (2 mars 1977) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appelés à siéger, pour la période du 16 septembre 1976 au 31 décembre 1979, dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du cadre des inspecteurs divisionnaires.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 856-76 du 21 juin 1976 relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger, pour la période du 16 septembre 1976 au 31 décembre 1979, dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du cadre des inspecteurs divisionnaires de l'administration centrale, de la division des impôts, de la trésorerie générale et de la direction générale des douanes et droits indirects,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER. — *Représentants de l'administration*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés représentants de l'administration appelés à siéger dans les commissions administratives paritaires, pour la période du 16 septembre 1976 du 31 décembre 1979 :

A. — *Administration centrale*

Commission n° 1

Membres titulaires :	Membres suppléants :
MM. Othmane Slimani Tlemçani ;	MM. Bennani Karim Ahmed ;
Tazi Ahmed ;	Bensouda Abdelaziz.

B. — *Division des impôts*

Commission n° 8

Membres titulaires :	Membres suppléants :
MM. Othmane Slimani Tlemçani ;	MM. Medaghri Alaoui Mohamed ;
Tazi Ahmed ;	Dahmani Ahmed.

C. — *Trésorerie générale*

Commission n° 10

Membres titulaires :	Membres suppléants :
MM. Othmane Slimani Tlemçani ;	MM. Bensalem Ahmed ;
Tazi Ahmed ;	El Mechrafi Abdelkrim.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

D. — *Direction des douanes et droits indirects*

Commission n° 24

Membres titulaires :	Membres suppléants :
MM. Othmane Slimani Tlemçani ;	MM. Alami Hassan ;
Tazi Ahmed ;	Mamdouh Mohamed.

ART. 2. — La présidence des commissions précitées sera assurée de la manière suivante :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
M. Othmane Slimani Tlemçani ;	M. Tazi Ahmed.

TITRE II. — *Représentants du personnel*

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés, par voie d'élection, membres titulaires et membres suppléants pour assurer la représentation du personnel, pour la période du 16 septembre 1976 au 31 décembre 1979 :

A. — *Administration centrale*

Commission n° 1

Membres titulaires :	Membres suppléants :
MM. Jbilou Abdeljalil ;	MM. Frej Abderrahmane ;
Mirat Mohamed ;	Choukri El Hassan.

B. — *Division des impôts*

Commission n° 8

Membres titulaires :	Membres suppléants :
M. Berrahou Mohamed (2e membre titulaire) ;	M. Moutrane Hamou (2e membre suppléant).

C. — *Trésorerie générale*

Commission n° 16

Membres titulaires :	Membres suppléants :
M. Tbatou Abdeslam (2e membre titulaire) ;	M. Ammari Mohammed (2e membre suppléant).

D. — *Direction générale des douanes et droits indirects*

Commission n° 24

Membres titulaires :	Membres suppléants :
MM. Harir Mohamed ;	MM. Zarhloul Mohamed ;
El Kasri Hachem ;	Ayad Abdelkader.

Les seconds membres titulaires et suppléants de la division des impôts et de la trésorerie générale indiqués ci-dessus viennent s'adjoindre aux représentants des commissions relevant de ces deux services, dont le mandat est fixé par l'arrêté du ministre des finances n° 39-74 du 16 janvier 1974 (*Bulletin officiel* n° 3199, du 20 février 1974).

Rabat, le 11 rebia I 1397 (2 mars 1977).

ABDELKADER BENSLIMANE.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 731-77 du 23 rejeb 1397 (11 juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des chanceliers.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 1182-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères n° 687-68 du 22 novembre 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des chanceliers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante (40) chanceliers aura lieu au ministère d'Etat chargé des affaires étrangères le 30 octobre 1977.

Cinq (5) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les dossiers de candidatures constitués doivent parvenir au ministère d'Etat chargé des affaires étrangères (service du personnel) à Rabat, au plus tard, le 30 septembre 1977.

Rabat, le 23 rejeb 1397 (11 juillet 1977).

Pour le ministre d'Etat
chargé des affaires étrangères,
Le secrétaire général,
ABDELHAKIM IRAQUI.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 730-77 du 23 rejeb 1397 (11 juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires des affaires étrangères.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 1182-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères n° 264-68 du 16 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des secrétaires des affaires étrangères,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères aura lieu au ministère d'Etat chargé des affaires étrangères les 26 et 27 novembre 1977.

Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à dix (10) dont trois (3) sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les dossiers de candidatures constitués devront parvenir au ministère d'Etat chargé des affaires étrangères (service du personnel) à Rabat, au plus tard, le 27 octobre 1977.

Rabat, le 23 rejeb 1397 (11 juillet 1977).

Pour le ministre d'Etat
chargé des affaires étrangères,
Le secrétaire général,
ABDELHAKIM IRAQUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Concours pour l'accession du grade d'ingénieur d'application
(option : météorologie)
(session du 10 mai 1977 et jours suivants)

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Bakir Mohamed, Ouriagli Kobbi Abdelouahhab et Ouizid Abdelmalek.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Concours du 29 avril 1977
pour le recrutement des contrôleurs du travail
et des affaires sociales
et contrôleurs des lois sociales en agriculture

Centre d'Agadir :

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Meaqoud Lahcen, Chourafaa Miloud et Ben Amar Hlimi Mohamed Anouar.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Chehber Ahmed et Minhali Najam.

Concours du 18 mai 1977
pour le recrutement des contrôleurs du travail
et des affaires sociales
et contrôleurs des lois sociales en agriculture

Centre de Tétouan :

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : Mlle et MM. Kamra Mohamed, Amnad Souad, Bouayach Mohammed Rédouan et El Amrani Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : M. Bouchaâla Abdelkader.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT (DIRECTION DE L'ARTISANAT)

Concours du 17 juin 1977 pour le recrutement des secrétaires
(option : administration)

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. El Badri Sâadia, El Hamzaoui Arafa, Byaze Aïcha, El Fahli Sakina, Marjane Zineb, Maizi Naïma, Ghannam Souad, Belghazi Latifa, Khalifi Latifa ben Azouz, Essakhi Aïeha, Ouassim Mustapha et Afilal Ouafa.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3358, du 9 mars 1977, page 288

MINISTERE DE LA JUSTICE

Examen d'aptitude professionnelle
pour l'accès au grade de secrétaires-greffiers principaux
du 30 novembre 1975

Sont déclarés définitivement admis :

Au lieu de :

« ..... El Hachimi Mohamed ..... Kettani Kadiri Mohamed Noureddine ..... Benatia Mohamed Benatia, ... »

Lire :

« ..... Hachimi Ahmed ..... El Kettani Moulay Ahmed ..... Benatia Mohamed Atia ..... »

(*Le reste sans changement.*)

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3340, du 10 kaada 1396 (3 novembre 1976)

Concours du 11 janvier 1976
pour le recrutement des agents d'exécution stagiaires
(option : administration)

LISTE A :

Province de Khenifra

Au lieu de :

« ..... Bonirani Asma ..... » ;

Lire :

« ..... Doutrani Sma ..... »

Province d'Al Hoceima :

Au lieu de :

« ..... Mhani Zhami ..... » ;

Lire :

« ..... M'Hani Thami ..... »

Province de Chaouèn :

Au lieu de :

« ..... Chabli El Alami ..... » ;

Lire :

« .....Chabli Alami Mustapha ..... »

(*Le reste sans changement.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3350, du 21 moharrem 1397 (12 janvier 1977)

Concours du 31 octobre 1976
pour le recrutement des agents de service stagiaires

LISTE A :

Au lieu de :

« ..... Zerouali Jilali, Hmam El Hassan, Riteb Mohamed ..... » ;

Lire :

« Zeroual Jilali, Hmamdi El Hassan, Riteb Mohammed ..... »

(*Le reste sans changement.*)

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés :

LE 17 REJEB 1397 CORRESPONDANT AU 5 JUILLET 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, Midelt, Khenifra, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Marrakech-Médina, Biougra et Ifni, émission n° 7 de 1975 Berkane, émissions nos 13 de 1973, 11 de 1974, 7 et 8 de 1975 ; Taourirt, Fès-Fekharine et Casablanca-Beauséjour, émission n° 10 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, Tétouan—Al-Adala, émissions nos 9, 10 de 1974 et 7 de 1975 ; Fès-Batha, émissions nos 8, 9 et 10 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions nos 22 de 1970 et 1 de 1977 ; Meknès-Médina, émissions nos 9 de 1974 et 7 de 1975 ; El-Hajeb, Rabat-Océan, Temara, Settat, Benslimane et Marrakech-Guéliz, émission n° 1 accélérée de 1977 ; Azrou, Marrakech—Arset-Lemâach, Ouarzazate, Taroudannt, Chaouèn, émissions nos 8 de 1974 et 7 de 1975 ; Errachidia, Beni-Tadjit et Tétouan—Bab-Tout, émission n° 8 de 1974 ; Erfoud et Rich, émission n° 9 de 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 12 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 12 de 1975, 4 *ter* de 1976 et 1 de 1977 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 9 de 1975 ; Salé—Recette-municipale, émissions nos 12 de 1974 et 8 de 1975 Salé-Tabriquèt, émissions nos 7 de 1975, 2 de 1976 et 1 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 3, 19 de 1973 et 3 de 1975 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 10 de 1974 et 7 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 2, 11 de 1974, 7 de 1975 et 4 *bis* de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 19 *bis* de 1971 et 2 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 27 de 1971, 20, 27 de 1973, 12, 13, 14 de 1974, 7 de 1975 et 3 *bis* de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 10 de 1974 et 7 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 7, 10, 10 *bis* de 1974, 7 et 8 de 1975 ; Casablanca—Aïn-Chok et Safi-Centre, émission n° 11 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 23, 24 *bis* de 1972, 28, 29 bis de 1973, 11, 13, 14, 14 *bis* de 1974 et 7 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 11, 12, 13 de 1974, 7 et 8 de 1975 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 13 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 10, 11 de 1974 et 7 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 11 de 1974 et 7 de 1975 ; Beni-Mellal, émission n° 1 de 1974 et 1975 ; Azemmour, émission n° 13 de 1973 ; Sidi-Bennour, émissions nos 10 de 1973 et 7 de 1975 ; Khemis-Zemamra, émissions nos 7 de 1974 et 1975 ; Agadir, émissions nos 19 de 1970, 14 de 1971, 8, 9, 10 de 1974 et 7 de 1975 ; Inezgane, émissions nos 8, 9 de 1974 et 7 de 1975 ; Tiznit, émission n° 7 de 1974 et 1975.

LE 17 REJEB 1397 CORRESPONDANT AU 5 JUILLET 1977. — *Impôt des patentes* : Oujda-Médina, Taza, Meknès-Batha, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout et El-Jadida-Plateau, émission n° 2 de 1976 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 5 de 1974 ; Erfoud et Oued-Zem, émission n° 3 de 1974 ; Kenitra-Médina, émission n° 4 de 1974 ; Rabat-Ville, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Marrakech-Médina et Larache, émission n° 3 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, Marrakech—Arsèt-Lemâach et Zaïo, émission n° 2 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 2 et 3 de 1975 ; Mohammedia, émission n° 5 de 1975 ; Casablanca-oBurgogne, Nador, émissions nos 3 de 1976 et 2 de 1976 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émissions nos 2 de 1974 et 3 de 1975.

LE 17 REJEB 1397 CORRESPONDANT AU 5 JUILLET 1977. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Oujda-Médina, Sidi-Slimane, Casablanca — Aïn-Chok, Casablanca-Beauséjour, Tanger-Médina et Tétouan—Bab-Tout, émission n° 1 de 1976 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 6 de 1974, 5 de 1975 et 1 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions 3 de 1975 et 1 de 1976 ; Meknès-Médina, émission n° 2 de 1976 ; Meknès-Ryad, émissions nos 3 de 1975 et 1 de 1977 ; Azrou, émission n° 1 de 1975 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 7 de 1975 et 4 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 9 de 1974, 6 de 1975, 1 de 1976 et 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 11 de 1973 9 de 1974, 4 et 6 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 3 de 1974 et 1975 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 1 de de 1974 et 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 3, 4, 5, 8 de 1975, 1 et 3 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 5 de 1974, 3, 6 de 1975 et 1 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 5 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 12 de 1973, 5, 11 de 1974, 2 et 7 de 1975 ; Mohammedia, émissions nos 7 de 1973, 9 de 1974 et 4 de 1975 ; Safi-Centre, émission n° 4 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 6 de 1974 et 4 de 1975 ; Agadir, émissions nos 1 et 2 de 1976 ; Inezgane, émissions nos 3 de 1975 et 1 de 1976 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 5 de 1974, 3 de 1975 et 1 de 1976.

LE 17 REJEB 1397 CORRESPONDANT AU 5 JUILLET 1977. — *Taxe urbaine* : Oujda-Ville nouvelle, Fès—Recette-municipale, Erfoud et Sidi-Bennour, émission n° 3 de 1974 ; Safi-Centre, émission n° 4 de 1974 ; Ksar-El-Kebir, émission n° 2 de 1974.

LE 17 REJEB 1397 CORRESPONDANT AU 5 JUILLET 1977. — *Contribution complémentaire* : Meknès-Batha, Meknès-Ryad, Khenifra et Rabat—Cité-Mabella, émission n° 8 de 1974 ; Azrou, émissions nos 8 de 1972 et 1974 ; Rommani et Khemissèt, émission n° 7 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 8 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 9 de 1974.

LE 17 REJEB 1397 CORRESPONDANT AU 5 JUILLET 1977. — *Réserve d'investissements* : Rabat-Ville, émission n° 13 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 20 de 1971 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 9 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 19 de 1972 et 3 *quater* de 1976 ; Casablanca-Mâarif, Beni-Mellal et Tanger-Médina, émission n° 3 *bis* de 1976 ; Khouribga, émissions nos 3 *bis* de 1976 et 7 de 1974 ; Tanger-Centre, émission n° 9 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala et Larache, émission n° 1 accélérée *bis* de 1977

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LE 20 REJEB 1397 CORRESPONDANT AU 8 JUILLET 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 17 de 1977 ; Taourirt, émission n° 3 de 1977 ; Rabat-Ville, émissions n°s 115 de 1973, 116 de 1974, 117 de 1975, 13 de 1976 et 9 de 1977 ; Salé-Tabriquèt, émissions n°s 101 de 1971, 102 de 1972, 103 de 1973, 104 de 1974 et 105 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 12 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 12 de 1975 et 13 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 17 de 1975, 18 de 1976 et 23 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 4, 134 de 1975, 11, 40 de 1976 et 31 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 19 de 1976 et 20 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 9, 10 et 11 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 22 de 1975, 23, 25 de 1976, 24 et 26 de 1977 ; Mohammedia, émission n° 17 de 1977 ; Safi-Centre, émission n° 5 de 1977 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 27 et 28 de 1977 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 7 de 1977 ; Chaouèn, émissions n°s 5 et 6 de 1977 ; Larache, émission n° 8 de 1976 ; Ksar-El-Kebir, émissions n°s 9 de 1974 et 11 de 1976.

LE 20 REJEB 1397 CORRESPONDANT AU 8 JUILLET 1977. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 22 et 23 de 1977 ; Oujda-Médina, émissions n°s 25 de 1976, 24 et 26 de 1977 ; Rabat-Ville, émissions n°s 35, 36 et 37 de 1977.

LE 20 REJEB 1397 CORRESPONDANT AU 8 JUILLET 1977. — *Réserve d'investissement* : Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 8 de 1973.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.